NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

49 Nº 1 1922

La prière 'aux intentions du Souverain Pontife'

Joseph CREUSEN

p. 29 - 35

https://www.nrt.be/en/articles/la-priere-aux-intentions-du-souverain-pontife-3062

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

La prière « aux intentions du Souverain Pontife ».

Une condition souvent requise pour gagner l'indulgence plénière est la récitation de quelques prières aux intentions du Souverain Pontife. Quand le document de concession ne détermine rien sur la quantité ou la formule de ces prières,

comme c'est souvent le cas (1), suffit-il, pour gagner pleinement l'indulgence, de réciter n'importe quelle prière?

1. La S. Congrégation des indulgences, interrogée à ce sujet, ne s'est jamais prononcée. On lui avait posé la question : « *An sufficiant quinque* Pater *et* Ave quae recitari solent ad adimplendam summi Pontificis intentionem, quando praescriptum est, ut visitetur ecclesia vel altare, ibique fundantur preces, quemadmodum ex. gr. pro lucranda indulgentia plenaria praescriptum est associatis operi Propagationis fidei? » Voici la réponse : « Preces requisitae in indulgentiarum concessionibus ad adimplendam Summi Pontificis intentionem sunt ad uniuscuiusque libitum, nisi peculiariter assignentur (2). »

« Ad libitum » : le sens est clair s'il s'agit de la formule. Peut-on en dire autant s'il s'agit de la quantité?

2. Si la coutume est un excellent interprète des lois, et s'il faut croire que dans leurs prescriptions et leurs concessions de privilèges, les Souverains Pontifes tiennent compte, des usages et des opinions autorisées, on peut affirmer, sans crainte de se tromper, que toute prière vocale équivalente à cinq *Pater* et *Ave* satisfait à la condition posée « prier aux intentions du Souverain Pontife ». En effet, réciter cinq *Pater* et *Ave*, à ces intentions, est un usage extrêmement répandu, dès le 17e siècle, sur l'avis de plusieurs moralistes et approuvé par S. Alphonse (*Th. mor.* VI, tr. 4. n. 538, 9. X).

3. Peut-on aller plus loin et dire que n'importe quelle prière vocale suffit, p. ex. un *Pater* et un *Ave*?

Théodore du S. Esprit, O. C. D. (3), qui fait autorité en la matière, l'affirme sans hésiter. Dans les prières imposées pour gagner des indulgences, dit-il, il faut avoir davantage égard à

(1) P. ex. après la prière « O bon et très doux Jésus ». L'indication dans certaines éditions du Bréviaire, ne constitue pas une modification authentique de la concession primitive. — (2) *Decret. auth.* n. 291. — (3) *De indulgentiis*, ch. XI, a. 2, 3°.

la ferveur et à la dévotion qu'à la quantité. Il appuie son opinion sur l'autorité de SUAREZ (1), de BONACINA (2), de FILLIUCIUS (3) et sur celle de S. FRANÇOIS DE SALES (4) qu' « un seul *Pater* dit avec sentiment, vaut mieux que plusieurs récités vitement et avec précipitation ». A condition de prendre la réponse tout entière, il semble qu'on puisse l'accepter comme une condition sûre. En d'autres termes, le fidèle qui récite une prière assez courte, mais avec un grand respect, un sincère désir d'obtenir les grâces demandées, une réelle ferveur, offre à Dieu pour les intentions du Souverain Pontife une invocation aussi efficace, toutes choses égales d'ailleurs, que la prière plus longue d'un chrétien moins attentif, moins respectueux, moins fervent.

Pour justifier les opinions proposées, il faut analyser davantage la nature des indulgences et des motifs pour lesquels le Souverain Pontife les concède.

C'est ce qu'ont fait, entre autres, NAVARRUS (5) et SUAREZ (l. c.), que plusieurs auteurs copient, résument ou citent mal à propos.

SUAREZ remarque très justement qu'il ne doit y avoir aucune proportion entre la valeur satisfactoire de l'œuvre prescrite et la remise de peines concédée. Celle-ci n'est pas la conséquence de celle-là. Par l'indulgence, le Pape dispose directement du trésor de mérites mis à la disposition de l'Église. Les exercices de piété, les œuvres de miséricorde ou de pénitence prescrits ne sont qu'une *condition* pour avoir part au privilège. *Directement* et *par elle-même*, la ferveur avec laquelle l'œuvre prescrite est accomplie, ne contribue

(1) *De Sacram.*, II, disp. 52, sect. 8, n° 5. — (2) *Theol. mor.* VI, q. 1. p. 5, n. 19. Bonacina ne se pose la question que pour la quantité de l'aumône, non des prières. — (3) *Moral. Quæst.* tr. 8, c. 6, n. 164-165. Cet auteur copie Suarez, en le résumant un peu. — (4) *Introduction à la vie dévote*, p. II, ch. 5. — (5) *Commentarius de iobelaeo* (sic) *et indulgentiis omnibus*, Notab. 15.

pas non plus à gagner plus pleinement l'indulgence. Celle-ci requiert seulement dans le fidèle l'état de grâce et le repentir du péché, dont la peine doit être remise. Reste donc comme condition unique l'accomplissement de l'œuvre imposée, une visite, une aumône, une prière. Dès lors, sauf détermination explicite, toute visite, toute aumône, toute prière doit suffire.

Mais cette conclusion fait abstraction d'un autre principe, que SUAREZ n'a point négligé et qui est longuement justifié par NAVARRUS (l. c.). Le Souverain Pontife ne peut disposer du trésor des indulgences d'une manière arbitraire. Le pouvoir de remettre les peines dues au péché, comme tout autre pouvoir, lui est conféré *ad aedificationem, non ad destructionem*. Il faut donc que l'acte de religion, de pénitence ou de miséricorde accompli par le fidèle soit un motif suffisant de lui accorder une indulgence. Dans ce sens, mais dans ce sens seulement, il doit y avoir entre l'étendue de l'indulgence et l'importance des actes accomplis par les fidèles une certaine proportion. Il serait déraisonnable d'accorder une indulgence plénière pour la récitation d'une prière quelconque. Mais, dira-t-on, cette prière a été précédée de la réception des Sacrements de Pénitence et d'Eucharistie. Sans doute. Il reste qu'après avoir reçu une fois ces sacrements, on peut gagner autant d'indulgences plénières qu'on accomplit de pratiques pour lesquelles elles sont concédées. Ces pratiques doivent donc, chacune, représenter un motif raisonnable d'accorder une remise importante ou totale des peines dues pour les péchés.

C'est ici qu'interviennent, comme facteurs importants, la dévotion et la ferveur avec lesquelles un fidèle s'acquitte de l'œuvre imposée. Si l'on peut dire qu'un *Pater* et un *Ave*, récités avec une attention et un soin médiocres ne peuvent être un motif suffisant d'accorder une indulgence plénière, il n'en va pas de même d'une prière aussi courte, mais récitée avec un respect, une dévotion, un soin particuliers. En effet,

la valeur impétratoire de la prière tient, en partie, aux dispositions du suppliant. NAVARRUS, plus sévère, et SUAREZ, moins exigeant, s'accordent sur ce point. THÉODORE DU S. ESPRIT (l. c.), qui semble plus bienveillant encore, ajoute une considération qui n'est point sans valeur. Tout en concédant qu'un *Pater* et un *Ave* ne sont point, par eux-mêmes un motif suffisant de concéder une indulgence plénière, il remarque judicieusement que la concession peut se justifier pleinement par l'intention de provoquer, en faveur des intentions pontificales, l'offrande d'une prière, courte peut-être, mais qui sera répétée par un très grand nombre de fidèles. Cet ensemble de supplications, dont le Saint Père peut attendre un grand fruit, est un motif très appréciable d'accorder une indulgence plénière à chacun de ceux qui contribueront par leur prière à obtenir la grâce désirée.

4. De ces considérations se dégagent plusieurs conclusions pratiques : 1° la nécessité d'attirer l'attention des fidèles sur les conditions vraiment nécessaires au gain des indulgences; 2° l'avantage qui résulterait, pour la Sainte Église et pour chaque fidèle de la substitution, au moins partielle, d'autres prières aux cinq *Pater* et *Ave*.

Pourquoi ne pas offrir parfois, aux intentions du S. Pontife, la récitation de ces belles prières qui produiraient dans l'âme une intention plus actuelle et y accroîtraient la pureté, la dévotion, les saints désirs, p. ex. le *Veni Sancte Spiritus*, l'acte de charité, la formule des vœux de religion, l'*Anima Christi*, la consécration du genre humain au Sacré Cœur de Jésus, la prière de S. François Xavier pour le salut des infidèles : *O Dieu éternel*, etc? Ajoutée à la récitation d'un *Pater* et d'un *Ave*, l'une ou l'autre de ces prières aiderait à mieux percevoir le vrai sens de l'admirable oraison dominicale et de la si suave salutation angélique. 3° En variant leurs prières aux intentions du Souverain Pontife, les fidèles trouveraient plus de facilité à prier plusieurs fois par jour à ces

intentions et gagneraient ainsi, à certains jours de fête, plusieurs indulgences.

5. La question examinée brièvement dans cette note, était déjà amorcée dans S. Thomas (1).

Dans son commentaire sur les Sentences, le Docteur angélique fut amené à résoudre le doute suivant. Quand une indulgence est accordée pour une visite d'église, le fidèle qui habite à quelques mètres du temple gagne-t-il cette indulgence aussi pleinement que le pèlerin, auquel cette visite impose les fatigues d'un long voyage? Il répondait affirmativement, parce que l'indulgence n'est pas proportionnée à la peine du fidèle ou à la valeur satisfactoire de l'œuvre accomplie mais aux mérites dont le Pape dispose.

Une autre question touche de plus près la nôtre : Quelle aumône doit-on faire pour gagner l'indulgence, accordée à ceux qui donneront « un secours à la fabrique d'une église, etc.? » — Ces mots « un secours » permettaient une distinction. Personne ne dira qu'un riche donne « un secours », s'il se contente d'une obole sans aucune proportion avec sa fortune ; il faut donc que l'aumône, *dans ce cas*, soit proportionnée aux moyens de celui qui la fait.

Une assertion de BONIFACE VIII dans la décrétale *Antiquorum* (2) vint compliquer le problème. Ce Pape accordait une indulgence plénière aux Romains qui visiteraient trente fois, à des jours différents, les Basiliques des apôtres S. Pierre et S. Paul, et aux étrangers qui feraient cette visite quinze fois, dans les mêmes conditions.

La Décrétale continue en ces termes : « Unusquisque tamen plus merebitur et indulgentiam efficacius consequetur, quo Basilicas ipsas amplius et devotius frequentabit. » Les mots « efficacius consequetur » causèrent à plusieurs glossateurs bien de l'embarras. Si quinze ou trente visites, pieusement

(1) In IV D. 20, q. 1, a. 3, q. 2, ad 3^um^, ad 4^um^. — (2) C. 1, *de Paenit. et remissionibus*, V, IX in Extrav. comm.

faites, faisaient gagner l'indulgence plénière, comment pouvait-on la gagner plus pleinement par un plus grand nombre de visites ou une ferveur plus grande dans sa prière?

Ce texte et celui de S. Thomas sont l'origine des considérations développées ci-dessus. Discuter avec NAVARRUS et SUAREZ l'affirmation de Boniface VIII nous entraînerait hors des limites d'une *Note* déjà trop longue.

J. CREUSEN, S. J.